



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 118935

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les modalités actuelles de fixation du prix de vente à EDF de l'électricité produite à partir de panneaux solaires photovoltaïques installés sur des logements. Afin de favoriser ce mode de production d'électricité, le prix de vente à l'opérateur historique a été récemment porté de 0,14 euro à 0,30, voire 0,55 euro le kWh, selon le type d'installation. Si l'objectif de cette mesure apparaît louable, il semblerait en revanche qu'elle pénalise les particuliers qui ont fait l'effort de s'équiper dès l'origine. En effet, il ne serait pas prévu d'actualiser le prix fixé dans les contrats déjà en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre - par exemple une fixation du tarif de vente par arrêté - afin d'éviter qu'apparaissent des distorsions trop significatives entre producteurs selon la date de souscription de leur contrat avec EDF.

Texte de la réponse

L'article 36 de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a modifié l'article 10 de la loi du 10 février 2000 en précisant les modalités de fixation des tarifs d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat. Cet article a conduit le Gouvernement à réexaminer l'ensemble des arrêtés fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat afin de déterminer les éventuelles modifications qu'il convient d'y apporter. C'est dans ce cadre que les conditions d'achat de l'électricité produite à partir d'énergie solaire, géothermique ou de biogaz ont été révisées par les arrêtés du 10 juillet 2006. Pour toutes les filières, les nouvelles conditions tarifaires s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à la publication des arrêtés tarifaires. Les nouvelles conditions d'achat de l'électricité ne peuvent affecter les installations qui disposent déjà d'un contrat d'achat signé à la date de publication des nouveaux arrêtés tarifaires. En effet, les parties qui ont conclu le contrat d'achat avaient assis leurs calculs de rentabilité sur les conditions tarifaires en vigueur lors de la signature du contrat.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118935

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 2007, page 1704

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3398